



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Vingt-quatrième session
Vienne, 14-18 novembre 2011

**Résolution des litiges en ligne dans les opérations
internationales de commerce électronique: projet
de règlement de procédure**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure.	5-86	3
A. Remarques générales	5-6	3
B. Notes sur le projet de règlement de procédure	7-86	3
1. Dispositions préliminaires	7-34	3
2. Ouverture de la procédure	35-50	10
3. Négociation	51-57	14
4. Tiers neutre	58-68	16
5. Médiation et arbitrage	69-71	19
6. Décision par le tiers neutre	72-75	19
7. Autres dispositions	76-86	20



I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue d'établir un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur la question de la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, à savoir les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs. Il a également été convenu que la forme de la norme juridique à élaborer serait arrêtée une fois que la question aurait été examinée plus avant¹. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail portait sur la résolution en ligne des litiges relatifs aux opérations internationales électroniques, y compris les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs. Elle a décidé que le Groupe de travail devait être libre d'interpréter son mandat comme englobant les opérations entre consommateurs et d'élaborer, si nécessaire, des règles éventuelles régissant les relations entre eux, mais qu'il devait être particulièrement attentif à la nécessité de ne pas évincer les législations visant leur protection. Elle a également décidé que, d'une manière générale, le Groupe de travail devrait aussi, dans l'exécution de son mandat, examiner avec précision l'impact de ses délibérations sur la protection du consommateur et lui en rendre compte lors de sa prochaine session².

2. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010)³, le Groupe de travail a commencé à examiner la question et a demandé au Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, d'élaborer un projet de règlement de procédure générique pour la résolution des litiges en ligne, notamment en tenant compte du fait que les types de litiges visés devraient concerner des opérations internationales entre entreprises et entre entreprises et consommateurs portant sur de faibles montants et de gros volumes (A/CN.9/716, par. 115). Lors de cette session, le Groupe de travail a également demandé au Secrétariat d'énumérer les informations sur la résolution des litiges en ligne dont il avait connaissance, en indiquant les sites Web ou les autres sources où elles se trouvaient (A/CN.9/716, par. 115). Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que cette liste peut désormais être consultée sur le site Web de la CNUDCI⁴.

3. À sa vingt-troisième session (New-York, 23-27 mai 2011)⁵, le Groupe de travail a examiné le projet de règlement de procédure générique tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.107. À cette session, il a demandé que le Secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, prépare une version révisée du projet de règlement de procédure générique ainsi que des documents sur la définition de lignes directrices à l'intention des tiers neutres, les normes minimales applicables aux administrateurs de procédures en ligne, les principes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 257.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 224 (texte non révisé au moment de son adoption).

³ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-deuxième session a été publié sous la cote A/CN.9/716.

⁴ www.uncitral.org/uncitral/en/publications/online_resources_ODR.html.

⁵ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-troisième session a été publié sous la cote A/CN.9/721.

juridiques de fond pour la résolution des litiges et un mécanisme international d'application (A/CN.9/721, par. 140).

4. La présente note contient un projet annoté de règlement de procédure générique qui tient compte des débats du Groupe de travail à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions.

II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure

A. Remarques générales

5. Plusieurs questions relatives à l'élaboration d'un cadre général sur la résolution des litiges en ligne se posent lorsque l'on examine le projet de règlement de procédure générique (le Règlement). Le document A/CN.9/WG.III/WP.110 aborde un certain nombre de ces questions clés, notamment l'organisation d'une procédure de résolution des litiges en ligne (voir A/CN.9/WG.III/WP.110).

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre en considération le fait que le Règlement a été établi en partant de l'hypothèse que la procédure en ligne prévoit une phase de négociation, suivie d'une phase de médiation et, si cette seconde phase échoue, du prononcé par un tiers neutre d'une décision définitive qui s'impose aux parties. S'il y a lieu, des indications sont données dans le présent texte sur les modifications à apporter au Règlement lorsque la latitude de choisir les phases est laissée aux parties.

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

1. Dispositions préliminaires

7. Préambule

"1. Le Règlement de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne ("le Règlement") est destiné à être utilisé dans le contexte des opérations internationales portant sur de faibles montants et de gros volumes effectuées entièrement ou partiellement avec des moyens de communication électroniques.

2. L'utilisation du Règlement s'inscrit dans un cadre de résolution des litiges en ligne constitué par les documents suivants [qui figurent ci-après en annexe et qui font partie intégrante du Règlement]:

[a) Guide à l'intention des administrateurs de procédures en ligne;]

[b) Règles supplémentaires visant les administrateurs de procédures en ligne;]

[c) Guide et exigences minimales pour les tiers neutres;]

[d) Principes juridiques de fond pour la résolution des litiges;]

[e) Mécanisme international d'application;]

[...];

3. *Tout autre règle ou document distinct et supplémentaire doit être conforme au Règlement.]”*

Remarques

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si un préambule court devrait être inséré dans le Règlement afin de clarifier le contexte dans lequel le Règlement sera utilisé, de même que les instruments complémentaires qui font partie du cadre de résolution des litiges en ligne. L’insertion d’un préambule pourrait permettre de simplifier le projet d’article 1 (voir ci-après, par. 10).

9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les questions générales relatives à un cadre global de résolution des litiges en ligne sont examinées dans le document A/CN.9/WG.III/WP.110.

Paragraphe 1

10. Pour ce qui est de la définition du terme “opération internationale”, le Groupe de travail souhaitera noter que la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, adoptée en 2005 (Convention sur les communications électroniques) s’applique à “la formation ou à l’exécution d’un contrat entre des parties ayant leur établissement dans des États différents.” Cette définition inclut le terme “établissement” qui est défini à l’article 6 de la Convention sur les communications électroniques⁶. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si cette définition serait également appropriée dans le contexte du Règlement.

Paragraphe 2

11. Le paragraphe 2 vise à préciser que le Règlement est seulement un élément qui s’inscrit dans un cadre général de résolution des litiges en ligne (voir A/CN.9/WG.III/WP.110).

⁶ Article 6 de la Convention sur les communications électroniques:

1. Aux fins de la présente Convention, une partie est présumée avoir son établissement au lieu qu’elle a indiqué, sauf si une autre partie démontre que la partie ayant donné cette indication n’a pas d’établissement dans ce lieu.
2. Dans le cas où une partie n’a pas indiqué d’établissement et a plus d’un établissement, l’établissement à prendre en considération aux fins de la présente Convention est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat considéré, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles avant ou au moment de la conclusion du contrat.
3. Si une personne physique n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
4. Un lieu ne constitue pas un établissement du seul fait qu’il s’agit de l’endroit:
 - a) où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s’appuie un système d’information utilisé par une partie en relation avec la formation d’un contrat; ou
 - b) où d’autres parties peuvent accéder à ce système d’information.
5. Le seul fait qu’une partie utilise un nom de domaine ou une adresse électronique associés à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays.

12. **Projet d'article premier (Champ d'application)**

“Le Règlement s'applique à la procédure de résolution des litiges en ligne lorsque les parties à une opération en ligne sont convenues qu'il régira la résolution des litiges portant sur cette opération, [sous réserve du droit des parties d'exercer d'autres formes de recours].”

Remarques

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner comment les parties pourraient parvenir à un tel accord et comment elles pourraient tenir compte du Règlement dans le cadre de cet accord.

14. Le terme “opération en ligne” peut désigner des opérations effectuées soit partiellement soit entièrement avec des moyens électroniques. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si le Règlement peut être utilisé pour les opérations effectuées entièrement ou partiellement à l'aide de moyens de communication électroniques.

15. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner en outre si le Règlement devrait définir de manière plus détaillée les types de litiges qui entrent dans son champ d'application, ou même ceux qui devraient en être exclus (A/CN.9/721, par. 51).

16. En ce qui concerne le passage entre crochets figurant à la fin du projet d'article premier, “[sous réserve du droit des parties d'exercer d'autres formes de recours]”, le Groupe de travail se souviendra peut-être de son débat à sa vingt-troisième session, et des avis divergents qui avaient été exprimés sur la nécessité de retenir ce passage (A/CN.9/721, par. 41 à 49). Le passage entre crochets vise les situations où des conventions d'arbitrage conclues avant la survenue du différend ne liaient pas nécessairement les consommateurs et où, par conséquent, seule une partie serait liée par une telle convention.

17. **Projet d'article 2 (Définitions)**

“Aux fins du présent Règlement:

1. *Le terme ‘demandeur’ désigne la partie qui engage une procédure de résolution de litiges en ligne conformément au Règlement en adressant une notification;*

2. *Le terme ‘communication’ désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande faite par toute personne à laquelle s'applique le présent Règlement dans le cadre de la résolution de litiges en ligne;*

Option 1 [3. Le terme ‘communication électronique’ désigne toute communication faite par toute personne à laquelle s'applique le présent Règlement au moyen d'une information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégramme, le télex, la télécopie [les services de minimessages (SMS), les conférences Web, les “chats” (dialogue en ligne), les forums Internet ou le microblogage];]

Option 2 [3. Le terme ‘communication numérisée’ désigne toute information sous forme analogique, notamment document, objet, image, texte et son, convertie ou transformée sous forme numérique pour pouvoir être traitée directement par un ordinateur ou d’autres appareils électroniques;]

4. Le terme ‘tiers neutre’ désigne la personne qui aide les parties à résoudre leur litige et/ou rend une [décision] [sentence] sur le litige conformément au Règlement;

5. Le terme ‘défendeur’ désigne la partie à laquelle est adressée la notification;

6. Le terme ‘résolution de litiges en ligne’ désigne un système de règlement des litiges dans lequel [les aspects procéduraux des mécanismes de résolution sont conduits et facilités] [la procédure de résolution est conduite et facilitée] par l’utilisation de [communications électroniques] [communications numérisées] et d’autres technologies de l’information et de la communication;

7. Le terme ‘plate-forme de résolution de litiges en ligne’ désigne [un] [un ou plusieurs] système[s] utilisé[s] pour créer, transmettre, recevoir, conserver, échanger ou traiter de toute autre manière des [communications électroniques] [communications numérisées] utilisées dans la résolution de litiges en ligne;

8. Le terme ‘administrateur de procédures en ligne’ désigne une entité qui administre des procédures de résolution de litiges en ligne et met à la disposition des parties une plate-forme en ligne pour résoudre leur litige conformément au Règlement;

[...]”

Remarques

Paragraphe 1 “demandeur”

18. La définition proposée du terme “demandeur” explique que le demandeur peut-être soit l’acheteur soit le vendeur.

Paragraphe 2 “communication”

19. La définition du terme “communication” s’inspire de l’article 4 a) de la Convention sur les communications électroniques, qui le limite à l’utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l’exécution d’un contrat entre des parties. Cette définition a été modifiée pour tenir compte du contexte de la résolution de litiges en ligne, notamment dans les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs.

Paragraphe 3 [“communications électroniques”] [“communications numérisées”]

20. La définition du terme “communication électronique” s’inspire des articles 4 b) et 4 c) de la Convention sur les communications électroniques et de l’article 2 a) de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique adoptée en 1996 (avec le nouvel article 5 *bis* adopté en 1998). Elle mentionne “la messagerie électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie”. Depuis l’adoption de la Loi type, d’autres innovations technologiques ont vu le jour et, par conséquent, le

Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il faudrait amender la disposition afin d'y inclure, comme exemples de communications électroniques, les services de minimessages (SMS), les conférences Web, les "chats" (dialogue en ligne), les forums Internet, le microblogage et d'autres technologies de l'information et de la communication.

21. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si un concept plus abstrait et technologiquement neutre, tel que "communications numérisées", pourrait être utilisé au lieu de "communications électroniques". Les communications numérisées désignent toute information sous forme analogique, notamment documents, objets, images, textes et sons, convertie ou transformée sous forme numérique pour pouvoir être traitée directement par un ordinateur ou d'autres appareils électroniques. Relevant d'un concept plus large, les communications numérisées peuvent prendre en compte de nouvelles technologies comme la reconnaissance vocale qui permet aux ordinateurs d'analyser la parole humaine et de la transcrire en texte ou de traduire le texte en parole, et qui peut comprendre aussi un système d'identification par radiofréquence grâce auquel des informations sont transférées au moyen d'ondes radio entre une étiquette électronique et un lecteur. Ces nouvelles technologies et d'autres à venir pourraient se révéler pertinentes pour la procédure de résolution de litiges en ligne. En outre, le terme "communication numérisée" pourrait être d'autant plus approprié que la communication en vue de la résolution de litiges peut nécessiter une audience directe sous forme électronique alors que dans le cadre d'une opération électronique, un contrat peut être considéré comme reposant très souvent sur un document écrit sous format électronique.

Paragraphe 4 "tiers neutre"

22. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les questions générales à examiner concernant les tiers neutres sont exposées dans leurs grandes lignes dans le document A/CN.9/WG.III/WP.110.

23. Une question se pose quant à la possibilité pour un tiers neutre de cumuler les rôles de conciliateur (à savoir, faciliter pendant l'étape de la médiation) et d'arbitre (à savoir, rendre des décisions contraignantes) (A/CN.9/721, par. 66 et 67). En matière commerciale, le médiateur/conciliateur et l'arbitre ne sont généralement pas les mêmes personnes, sauf convention contraire des parties. L'approche pourrait être différente pour la résolution des litiges en ligne, étant donné le besoin de rapidité et de simplicité (A/CN.9/716, par. 61 à 65) et en gardant à l'esprit les considérations soulevées au paragraphe 67 du document A/CN.9/721. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette question à la lumière de sa décision sur l'articulation des différentes étapes de la procédure de résolution des litiges en ligne.

24. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner en outre lesquels des termes "arbitre" ou "tiers neutre", et "sentence" ou "décision", sont les plus appropriés à être utilisés dans le Règlement (A/CN.9/721, par. 24).

Paragraphe 6 "résolution des litiges en ligne"

25. À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail est convenu qu'il serait utile de reporter l'examen d'une définition de la résolution des litiges en ligne à un stade ultérieur des débats, lorsqu'il aurait analysé plus en détail les différents éléments du

concept (A/CN.9/716, par. 40). Il a aussi été suggéré que la définition se limite aux cas où les aspects procéduraux d'une affaire se déroulent en ligne (A/CN.9/716, par. 35). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si la résolution des litiges pourrait se faire en ligne entièrement ou partiellement et, dans ce cas, définir le terme "partiellement" (A/CN.9/716, par. 37).

Paragraphe 7 "plate-forme de résolution des litiges en ligne"

26. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les questions générales à examiner concernant la plate-forme de résolution des litiges en ligne sont exposées dans le document A/CN.9/WG.III/WP.110.

27. Plusieurs questions se posent concernant la définition de la plate-forme de résolution des litiges en ligne. Il s'agit notamment de savoir s'il est prévu qu'un administrateur de procédures en ligne gère plusieurs plates-formes. La plate-forme pourrait comporter un serveur de messagerie électronique par l'intermédiaire duquel les parties et l'administrateur de procédures en ligne communiquent, un portail Web, une solution sur mesures ou un progiciel interne de gestion intégré ou tout autre type de dispositif. Elle pourrait consister en un seul système, un site Web par exemple, ou en plusieurs comme un site Web et une application de téléphonie mobile reliée à un site Web. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'inclure un texte entre crochets [*un ou plusieurs*].

Paragraphe 8 "administrateur de procédures en ligne"

28. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les questions générales à examiner concernant les administrateurs de procédures en ligne sont exposées dans leurs grandes lignes dans le document A/CN.9/WG.III/WP.110.

29. La définition du terme "administrateur de procédures en ligne" soulève diverses questions ayant trait au rôle et à la responsabilité, à l'approbation et au processus de sélection. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner dans quelle mesure les rôles et les responsabilités des administrateurs de procédure devraient être définis, et si une telle définition devrait être incluse dans le Règlement ou dans le Guide.

30. Projet d'article 3 (Communications)

"1. Toutes les communications au cours de la procédure de résolution des litiges en ligne sont transmises par voie électronique à l'administrateur de procédures en ligne et sont adressées par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution de litiges en ligne.

[2. L'adresse [les adresses] électronique[s] du demandeur pour toutes les communications effectuées conformément au Règlement est celle [sont celles] mentionnée[s] dans la notification de résolution du litige en ligne ('la notification'), sauf indication contraire notifiée par le demandeur à l'administrateur ou à la plate-forme de résolution de litiges en ligne.

3. L'adresse [les adresses] électronique[s] pour la communication de la notification par l'administrateur de procédures en ligne au défendeur est celle [sont celles] qui a [ont] été fournie[s] par le demandeur. Par la suite, l'adresse [les adresses] électronique[s] du défendeur désignée[s] pour toutes les communications effectuées conformément au Règlement est celle [sont

celles] que le défendeur a notifiée[s] à l'administrateur de procédures en ligne ou à la plate-forme de résolution de litiges en ligne au moment où il a accepté l'application du présent Règlement ou tout changement notifié pendant la procédure en ligne.]

[4. Le moment de la réception d'une communication électronique aux termes du Règlement est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à la plate-forme de résolution de litiges en ligne].

5. L'administrateur de procédures en ligne adresse un accusé de réception des communications électroniques entre les parties et le tiers neutre à toutes les parties [et au tiers neutre] à leurs adresses électroniques désignées.

6. L'administrateur de procédures en ligne notifie à toutes les parties et au tiers neutre la disponibilité de toute communication électronique à la plate-forme de résolution de litiges en ligne.”

Remarques

Paragraphes 2 et 3

31. Le Groupe de travail voudra peut-être se référer au débat qu'il a eu à sa vingt-troisième session sur la proposition de diviser le paragraphe relatif aux adresses électroniques désignées des parties (voir A/CN.9/721, par. 84 à 86). Il conviendrait de noter qu'avant que le défendeur ne communique une réponse, sa seule adresse dont dispose l'administrateur de procédures en ligne est celle qui a été fournie par le demandeur. La définition en tient donc compte.

Paragraphe 4

32. Le paragraphe 4, qui s'inspire de l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques, revêt de l'importance pour la durée globale de la procédure de résolution des litiges en ligne⁷. Étant donné que le Règlement vise à promouvoir la simplicité, la rapidité et l'efficacité, et eu égard au caractère international de la procédure de résolution des litiges, des incertitudes concernant le moment de la réception des communications pourraient occasionner des retards dans la procédure. Il pourrait donc s'avérer nécessaire de définir une norme cohérente pour déterminer le moment de la réception.

Paragraphe 5

33. Le paragraphe 5 porte sur l'accusé de réception des communications électroniques (A/CN.9/721, par. 89) qui remplit deux fonctions: informer l'expéditeur de la réception de la communication électronique, et notifier à l'autre

⁷ L'article 10 de la Convention sur les communications électroniques met à jour l'article 15 de la Loi type sur le commerce électronique. Les modifications apportées à l'article 10 de la Convention sont conformes aux règles applicables à la communication papier et limitent la capacité du destinataire de retarder ou d'empêcher délibérément la transmission de la communication en s'abstenant d'y accéder. Elles tiennent aussi compte du fait que le système d'information du destinataire peut ne pas être accessible pour des raisons indépendantes de l'expéditeur (par exemple, l'utilisation de dispositifs filtrant les messages électroniques non sollicités (dispositifs "antispam")).

partie et, s'il y a lieu, au tiers neutre que la première partie a communiqué un message électronique.

34. Il a été proposé que l'administrateur procède également à l'horodatage de la réception des communications, et que le calcul de la date et l'accusé de réception des communications électroniques soient traités par des moyens techniques sur la plate-forme de résolution de litiges en ligne (voir A/CN.9/721, par. 100).

2. Ouverture de la procédure

35. Projet d'article 4 (Ouverture de la procédure)

"1. Le demandeur communique à l'administrateur de procédures en ligne une notification conformément au formulaire de l'annexe A. La notification devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

2. La notification est ensuite rapidement communiquée au défendeur par l'administrateur de procédures en ligne.

3. Le défendeur communique à l'administrateur de procédures en ligne une réponse à la notification conformément au formulaire de l'annexe B dans les [cinq (5)] jours [calendaires] suivant la réception de la notification. La réponse devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.

4. La procédure de résolution des litiges en ligne est réputée commencer à la date de réception par [l'administrateur sur la plate-forme de résolution de litiges en ligne] [le défendeur] de la notification visée au paragraphe 1.

Annexe A

La notification contient:

a) le nom et l'adresse électronique désignée du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) le nom et les adresses électroniques du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;

c) les motifs sur lesquels est fondée la demande;

d) les solutions proposées pour régler le litige;

e) la signature du demandeur et/ou de son représentant sous forme électronique [y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification];

f) Option 1 [la déclaration du demandeur portant accord à sa participation à la procédure de résolution du litige en ligne];

Option 2 [la déclaration définissant la[les] phase[s] de la procédure de résolution du litige en ligne à laquelle le demandeur souhaite participer];

Option 3 [la déclaration portant accord par les parties de recourir à la procédure de résolution du litige en ligne en cas de survenance d'un litige entre eux];

g) la déclaration du demandeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le défendeur au sujet de l'opération en question;

h) la déclaration indiquant que des frais d'enregistrement de [...] ont été acquittés;

i) [lieu de situation du demandeur;]

[...]

Annexe B

La réponse contient:

a) le nom et l'adresse électronique désignée du défendeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) une réponse aux déclarations et allégations figurant dans la notification;

c) les solutions proposées pour régler le litige;

d) la déclaration du défendeur portant accord à sa participation à la procédure de résolution du litige en ligne;

e) la signature du défendeur et/ou de son représentant sous forme électronique;

f) la déclaration du défendeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le demandeur au sujet de l'opération en question;

g) [lieu de situation du défendeur;]

[...]"

Remarques

Paragraphes 2 et 3

36. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, selon les définitions qui auront été données de l'administrateur de procédures en ligne et de la plate-forme de résolution de litiges en ligne, on pourrait prévoir que les notifications pourraient être communiquées à l'administrateur ou à la plate-forme. Ces paragraphes devront être conformes aux dispositions relatives aux communications et compatibles avec les définitions des termes "administrateur de procédures en ligne" et "plate-forme de résolution de litiges en ligne". Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que la désignation du destinataire de la communication électronique, l'administrateur ou la plate-forme, peut avoir une incidence sur le moment de la réception de la communication électronique, laquelle de son côté a une incidence sur la durée de la procédure de résolution de litiges en ligne.

Paragraphe 3

37. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner comment le délai prévu par le Règlement devrait être calculé et si le calcul devrait être laissé à l'administrateur de procédures en ligne (voir A/CN.9/WG.III/WP.110).

Paragraphe 4

38. Le paragraphe 4 traite de l'ouverture de la procédure de résolution des litiges en ligne. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la procédure est réputée commencer au moment où l'administrateur reçoit la notification du demandeur (article 4 du Règlement de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)) ou au moment où le défendeur reçoit la notification (Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)).

39. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner, dans le cas où la procédure de résolution des litiges est conçue pour permettre aux parties et/ou aux administrateurs de procédures en ligne de choisir une ou des phases spécifiques de la procédure, si chaque phase spécifique – négociation, médiation et arbitrage – pourrait inclure sa propre définition de l'ouverture de la procédure.

40. La formulation actuelle du paragraphe subordonne l'ouverture de la procédure à la réception de la notification, soit par l'administrateur de procédures en ligne soit par le défendeur. L'annexe A f) envisage désormais un choix par les parties, ou à tout le moins par le demandeur, d'une phase donnée de la procédure.

Annexe A

Annexe A c) et d)

41. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'annexe A devrait énumérer les motifs sur lesquels une demande peut se fonder et les types de réparations possibles. Dans la mesure où il est question d'un environnement international dans lequel les opérations réalisées sont très nombreuses et portent sur de faibles montants, il peut être nécessaire de limiter les types d'affaires à celles concernant des faits et des moyens de réparation simples, pour éviter le risque de submerger le système d'affaires complexes, ce qui le rendrait inefficace et onéreux.

Annexe A e)

42. Il convient de noter que les expressions "signature électronique" et "signature numérique" ne recouvrent pas la même chose. La signature électronique⁸ évoque

⁸ L'article 2 a) de la Loi type sur les signatures électroniques définit les signatures électroniques comme "des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue". La signature numérique a généralement recours aux technologies de la cryptographie comme l'infrastructure à clef publique qui, pour être efficace, nécessite une technologie et des moyens de mise en œuvre spécifiques.

tout type de signature servant à identifier et à authentifier l'utilisateur notamment dans le contexte de la gestion de l'identité⁹.

Annexe A g)

43. Il a été estimé que l'annexe A g), accompagnée d'une disposition complémentaire à l'annexe B, pourrait être utile pour prévenir la multiplication des procédures portant sur un même litige (voir également la référence à l'annexe B f) (A/CN.9/721, par. 122).

Annexe A i)

44. Le paragraphe 1 du préambule précise que le Règlement est applicable aux "opérations internationales", ce qui indique peut-être qu'il est nécessaire de vérifier le lieu d'établissement des parties. Le Groupe de travail voudra donc peut-être envisager d'exiger du demandeur qu'il spécifie son lieu d'établissement dans la notification (voir également la référence à l'annexe B g)).

Annexe B

45. L'annexe B traite de la réponse à la notification et fait pendant aux dispositions de l'annexe A.

Annexe B a)

46. Comme il en est de l'annexe A a) et b), la question relative à la protection des données ou au respect de la vie privée et à la sécurité en ligne lors de la communication d'informations concernant les parties durant la procédure en ligne devrait être prise en considération (A/CN.9/721, par. 108).

Annexe B b) et c)

47. Les annexe B b) et c) font pendant aux annexes A c) et d) et selon le même principe, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'annexe B devrait énumérer les réponses aux déclarations, allégations et solutions proposées qui figurent dans la notification.

Annexe B d)

48. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de modifier la formulation du paragraphe d) comme énoncé ci-après, à la lumière des avis qu'il pourrait avoir sur la question des conventions contraignantes conclues avant la survenue d'un litige par lesquelles les parties s'engageaient à se soumettre à une procédure en ligne: "[d) une déclaration du défendeur par laquelle il dit accepter, ou avoir accepté le

⁹ La gestion de l'identité pourrait se définir comme un système de procédures, de principes et de technologies visant à gérer le cycle de vie et les droits des utilisateurs, ainsi que leur justificatif d'identité. Il a été indiqué à titre d'exemple que la vérification de l'identité d'une personne ou d'une entité qui cherche à accéder à distance à un système, qui est l'auteur d'une communication électronique ou qui a signé un document électronique, relevait de ce que l'on désigne désormais par l'expression "gestion de l'identité". Il a en outre été indiqué que les fonctions de gestion de l'identité étaient remplies selon trois processus: identification, authentification et autorisation (voir A/CN.9/692 et A/CN.9/728).

cas échéant (par exemple dans une convention d'arbitrage conclue avant la survenue du litige), de participer à la procédure de résolution du litige en ligne]”.

Annexe B e)

49. Les annexes B e), f) et g) font pendant aux annexes A e), g) et i) respectivement et tout examen de l'une est applicable à l'autre.

Autre

50. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le Règlement devrait envisager la soumission des demandes reconventionnelles. Le paragraphe ci-après est proposé:

[“ 5. Le défendeur peut introduire une demande en réponse à la notification communiquée par le demandeur ('demande reconventionnelle'). Il doit le faire [[auprès du même administrateur de procédures en ligne] et pour la même opération litigieuse indiquée dans la notification] dans les [cinq (5)] jours [calendaires] [après que la notification de la première demande lui a été envoyée]. [La demande reconventionnelle est tranchée par le tiers neutre nommé pour trancher la première demande].”]

3. Négociation

51. Projet d'article 5 (Négociation)

“1. [Si le défendeur répond à la notification et accepte une des solutions proposées par le demandeur] [si un accord est conclu], l'administrateur de procédures en ligne communique l'acceptation au demandeur [et la procédure de résolution du litige en ligne est [automatiquement] close].

2. [Si aucune des solutions proposées par une des parties n'est acceptée par l'autre] [Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les [dix (10)] jours [calendaires] qui suivent la réponse,] [Si les parties ne sont pas parvenues à un accord] [À défaut d'accord], [une des parties] [alors chaque partie] peut demander que l'affaire entre dans la phase de médiation, l'administrateur procédant alors rapidement à la désignation du tiers neutre conformément à l'article 6 ci-dessous. [Chaque partie peut refuser, dans un délai de [trois (3)] jours [calendaires] à compter de la réception de la notification de la nomination de l'arbitre, de fournir à l'arbitre les informations générées pendant la phase de négociation].

Option 1: [3. Si le défendeur ne répond pas à la notification dans les cinq (5) jours [calendaires], il est présumé avoir refusé de négocier et l'affaire entre automatiquement dans la phase de médiation [et d'arbitrage], l'administrateur procédant alors rapidement à la désignation du tiers neutre conformément à l'article 6 ci-dessous.]

Option 2: [3. Si le défendeur ne répond pas à la notification dans les cinq (5) jours [calendaires], il est présumé avoir refusé de négocier et la négociation est automatiquement close et chaque partie a le choix de passer à la phase suivante de la procédure.]

[4. Les parties peuvent convenir de reporter la date limite de présentation de la réponse, sans que ce report ne puisse toutefois dépasser [--] jours [calendaires].]"

Remarques

52. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que la phase de négociation peut comporter soit une négociation assistée, soit une négociation automatique ou les deux. Dans une négociation assistée, les parties cherchent à parvenir à un accord en communiquant à l'aide des moyens électroniques mis à leur disposition par l'administrateur de procédures en ligne. Dans une négociation automatique, chaque partie propose, pour résoudre le litige, une solution, généralement en termes monétaires, qui n'est pas communiquée à l'autre partie. Le logiciel compare ensuite les deux propositions et tente de parvenir à un accord pour les parties si les propositions se situent dans une fourchette donnée. Le Règlement devrait peut-être prendre en compte le recours à la négociation automatique lorsque c'est la technologie (le logiciel) qui "négocie" l'accord sur la base des propositions faites par les parties. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les dispositions relatives à la négociation devraient inclure la négociation assistée et la négociation automatique.

Paragraphe 1

53. Le projet d'article 5-1 renvoie à la clôture des négociations et de la procédure de résolution en ligne lorsque les parties sont parvenues à un accord. Le Groupe de travail pourra également estimer qu'une négociation devrait prendre fin par le biais d'un accord issu d'une conciliation soit dans tous les cas soit lorsqu'une partie en fait la demande. À cet égard, on pourrait examiner les aspects techniques de la formation d'accords issus de conciliations, y compris la partie du cadre de résolution de litiges en ligne dans laquelle ces aspects devraient être traités.

Paragraphe 2

54. Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider si le Règlement devrait imposer un délai pour la phase de négociation, en particulier le délai dans lequel le défendeur doit accepter une solution ou proposer une solution alternative, et le délai dans lequel le demandeur doit notifier son acceptation ou son refus de la solution proposée par le défendeur. Une autre option est de fixer un délai global pour les négociations, dans lequel les parties doivent parvenir à un accord. Soumettre les parties à de telles contraintes de délais pourrait les inciter à s'entendre. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question des délais, du mécanisme par lequel l'administrateur peut s'assurer que le défendeur a reçu la notification, et de la partie du cadre global de la résolution de litiges en ligne dans laquelle la question devrait être traitée.

Paragraphe 3

55. Le paragraphe 3 comporte deux options. Selon la première, les parties seront menées d'une phase procédurale à la suivante de façon automatique. Selon la seconde, le passage de la négociation à la phase de médiation et ensuite à l'arbitrage sera le résultat du consentement exprès des parties.

Paragraphe 4

56. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le Règlement devrait régir les prolongations de délais pour introduire une demande.

57. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si la possibilité de prolonger la phase de négociation devrait être laissée aux parties ou si l'administrateur de procédures en ligne pourrait refuser une telle prolongation.

4. Tiers neutre

58. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)

"1. L'administrateur de procédures [par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution de litiges en ligne] nomme [automatiquement] le tiers neutre en le choisissant dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient.

2. Le tiers neutre se déclare indépendant et signale à l'administrateur toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. L'administrateur communique ces informations aux parties.

3. Une fois le tiers neutre nommé, l'administrateur notifie cette nomination aux parties et fournit au tiers neutre toutes les communications et pièces reçues des parties concernant le litige. [Chaque partie peut refuser, dans un délai de [3] jours [calendaires] à compter de la réception de la notification de la nomination du tiers neutre, de fournir au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation.]

4. Chaque partie peut formuler des objections à l'encontre de la nomination du tiers neutre dans les deux (2) jours [calendaires] suivant la notification de la nomination. En cas d'objection, l'administrateur invite la partie qui n'a pas formulé d'objections à soumettre ses commentaires dans les deux (2) jours [calendaires] puis, soit communique aux parties la nomination du tiers neutre, soit en nomme un nouveau.

5. Si, au cours de la procédure, le tiers neutre doit être remplacé, l'administrateur [par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution de litiges en ligne] procède [automatiquement et] promptement à la nomination d'un remplaçant et en informe les parties. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions.

6. Le tiers neutre, en acceptant sa nomination, est réputé s'être engagé à consacrer suffisamment de temps pour que la procédure de résolution du litige puisse se dérouler et s'achever rapidement conformément au Règlement.

[7. Sauf convention contraire des parties, il est nommé un seul tiers neutre.]"

Remarques

59. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les questions générales à examiner concernant les tiers neutres sont exposées dans leurs grandes lignes dans le document A/CN.9/WG.III/WP.110.

Paragraphe 1

60. Le choix des tiers neutres par l'administrateur de procédures en ligne devrait en pratique être automatiquement traité par la plate-forme de résolution de litiges en ligne qui aurait accès à la liste des tiers neutres. Cette approche donnerait plus de poids à l'impartialité et l'indépendance du tiers neutre dans la mesure où le processus de sélection automatique n'appelle aucune décision de l'administrateur ou l'une ou l'autre partie. Afin de clarifier ce point dans le règlement de procédure, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'introduire les mots [*par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution de litiges en ligne*] et [*automatiquement*] dans les paragraphes 1 et 5.

Paragraphe 3

61. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser si "toutes les communications et pièces reçues des parties concernant le litige" devraient inclure les communications échangées au stade de la négociation, puisque le demandeur, au moment du dépôt de sa notification, est tenu de soumettre les preuves et pièces se rapportant au litige.

62. Le Groupe de travail souhaitera peut-être inclure une phrase qui donne aux parties la possibilité de refuser de fournir au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation.

Paragraphe 4

63. À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail a décidé qu'il convenait d'envisager de permettre aux parties de contester la nomination de tiers neutres (A/CN.9/716, par. 70). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la possibilité de contestations ultérieures à l'encontre du tiers neutre, une fois que celui-ci a dévoilé des informations conformément au paragraphe 2.

64. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de prévoir la possibilité pour l'administrateur de procédures en ligne de rejeter une objection formulée par une partie et examiner s'il devra motiver un tel rejet, afin que les parties soient assurées que la nomination des tiers neutres est impartiale: [*Lorsque l'administrateur rejette une objection formulée par une partie, il communique aux parties les motifs de ce rejet.*]

65. Une autre possibilité est de prévoir une procédure simple sans possibilité de commenter ou motiver: [*Lorsqu'une partie formule des objections à l'encontre de la nomination du tiers neutre, celui-ci est automatiquement disqualifié et l'administrateur en nomme un autre à sa place. Les possibilités de telles contestations de nomination de tiers neutres offertes à chaque partie sont limitées à [trois (3)]. La nomination du tiers neutre par l'administrateur après la dernière contestation par une partie est définitive.*]

Paragraphe 7

66. À la vingt-deuxième session du Groupe de travail, il a été généralement convenu que, sauf accord contraire entre les parties, il devrait y avoir un seul tiers neutre (A/CN.9/716, par. 62).

67. **Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)**

“1. *Sans préjudice du présent Règlement, le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité. Le tiers neutre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il adopte un comportement juste et fait preuve à tout instant d'une complète indépendance et impartialité.*

2. *Le tiers neutre [conduit la procédure en ligne] [tranche le litige] sur la base des pièces présentées par les parties et de leurs communications à l'administrateur de procédures en ligne, dont il détermine la pertinence. La procédure en ligne est conduite sur la base de ces éléments uniquement [sauf décision contraire du tiers neutre].*

3. *Le tiers neutre a le pouvoir d'autoriser une partie, dans les conditions (financières ou autres) qu'il détermine, à modifier toute pièce soumise. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut demander aux parties de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces à conviction ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.*

4. *Le tiers neutre peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention soumettant le litige à une procédure en ligne. À cette fin, une clause de règlement des litiges faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par une [décision] [sentence] du tiers neutre n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause de règlement des litiges.”*

Remarques

Paragraphe 2

68. À la vingt-troisième session du Groupe de travail, il a été estimé que grâce aux nouvelles technologies, les audiences par visioconférence pourraient être rapides et peu onéreuses, même par rapport aux procédures se déroulant entièrement sur pièces, et que le règlement de procédure pourrait par conséquent prévoir la possibilité d'organiser des audiences à titre exceptionnel, étant souligné toutefois qu'il faudrait se pencher sur la question des coûts associés à la tenue d'audiences. C'est notamment pour cette raison qu'un appui a été exprimé en faveur de l'avis selon lequel le règlement de procédure devrait être orienté vers l'avenir pour pouvoir prendre en compte toute évolution que les technologies et la pratique seraient susceptibles de connaître dans un futur lointain (A/CN.9/721, par. 22). Eu égard à ce qui précède, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'inclure le texte entre crochets: [*sauf décision contraire du tiers neutre*] afin de laisser ouverte la possibilité pour le tiers neutre de recourir aux technologies mentionnées ci-dessus.

5. [Médiation et arbitrage]

69. **Projet d'article 8 (Médiation)**

“Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées et communique avec les parties pour essayer de parvenir à un accord. Si les parties s'accordent, la procédure de résolution du litige en ligne est [automatiquement] close. Si les parties ne parviennent pas à un accord, [OPTION 1: l'administrateur de procédures en ligne demande promptement au tiers neutre de rendre une décision.] [OPTION 2: chaque partie peut demander au tiers neutre de rendre une décision.] [OPTION 3: les parties peuvent choisir d'accéder à la phase suivante (aux phases suivantes) de la procédure.]”

Remarques

70. Le paragraphe actuel contient des options concernant le passage de la médiation à la phase suivante de la procédure. La première option suppose que les parties sont convenues de participer à toutes les phases de la procédure en ligne et donc l'administrateur de procédures en ligne déclenche rapidement la phase suivante. Dans les deuxième et troisième options, c'est une des parties qui demande le passage à la phase suivante, l'hypothèse étant qu'une telle demande – et son acceptation par l'autre partie – valent consentement à participer à la phase suivante.

71. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner si une médiation devrait prendre fin par la conclusion d'un accord dans tous les cas ou lorsqu'une partie la demande.

6. **Décision par le tiers neutre**

72. **Projet d'article 9 ([Prononcé de la] [Communication de la] [décision] [sentence])**

“1. Le tiers neutre rend une [décision] [sentence] promptement et, en tout état de cause, dans les sept (7) jours [calendaires] après que les parties lui ont soumis leurs conclusions finales. L'administrateur de procédures en ligne communique la [décision] [sentence] aux parties. Le non-respect de ce délai ne constitue pas un motif de contestation de la [décision] [sentence].

2. La [décision] [sentence] est rendue par écrit, signée par le tiers neutre, et porte mention de la date à laquelle elle a été rendue.

3. La [décision] [sentence] est définitive et s'impose aux parties. Les parties exécutent sans délai la [décision] [sentence].

4. Dans les cinq (5) jours [calendaires] qui suivent la réception de la [décision] [sentence], une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tiers neutre de rectifier dans le texte de la [décision] [sentence] toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. Si le tiers neutre considère que la demande est justifiée, il fait la rectification dans les deux (2) jours [calendaires] qui suivent la réception de la demande. Ces rectifications [sont faites par écrit et] font partie intégrante de la [décision] [sentence].

5. *Dans tous les cas, le tiers neutre statue conformément aux stipulations du contrat, en ayant égard aux circonstances et faits pertinents, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.*"

Remarques

Paragraphe 1

73. Il est prévisible que le tiers neutre demande une prolongation du délai dans lequel il doit rendre sa décision. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il faut prévoir des dispositions sur ce point.

74. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si le projet d'article 9 devrait contenir un paragraphe sur la publication de la décision par le tiers neutre ou l'administrateur de procédures en ligne.

Paragraphe 5

75. La question du droit applicable sera examinée lors d'une prochaine session du Groupe de travail.

7. Autres dispositions

76. Projet d'article 10 (Langue de la procédure)

"[La procédure de résolution du litige en ligne est conduite dans la même langue que celle utilisée dans l'opération litigieuse, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre langue.] [Si les parties ne s'entendent pas sur la langue de la procédure, celle-ci est déterminée par le tiers neutre.]"

Remarques

77. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que dans certaines situations, la langue utilisée dans une opération peut être différente pour le vendeur et pour l'acheteur selon leurs lieux de situation respectifs. Par exemple, un vendeur peut avoir accès à un site Web de vente dans une langue alors que le site Web change automatiquement de langue selon le protocole d'Internet (IP) de l'acheteur, qui reflète le lieu de situation de ce dernier et la langue qui y est communément utilisée. En pareil cas, identifier "la même langue que celle utilisée dans l'opération pourrait s'avérer problématique.

78. Un argument habituellement avancé contre le choix de la langue de l'opération comme langue de la procédure consiste à dire que le degré de compréhension d'une langue nécessaire pour conclure une opération peut être différent de celui qu'il convient d'avoir pour faire valoir ses droits. Grâce à la technologie, on peut surmonter ce genre de problèmes linguistiques et les utilisateurs peuvent soumettre une demande même lorsqu'ils ne comprennent que très peu la langue de la plateforme de procédure de résolution de litiges en ligne.

79. Le projet d'article 10 reprend la proposition faite par le Groupe de travail, selon laquelle lorsque les parties ne s'entendent pas sur la langue de la procédure, cette question pourrait être laissée à la libre appréciation du tiers neutre (A/CN.9/716, par. 105). Dans ce cas, le Groupe de travail souhaitera peut-être

envisager la façon dont la langue de la procédure doit être déterminée avant l'intervention du tiers neutre.

80. Projet d'article 11 (Représentation)

“Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses de cette ou ces personnes [et le mandat de représentation] doivent être communiqués à l'autre partie par l'intermédiaire de l'administrateur de procédures en ligne.”

81. Projet d'article 12 (Exonération de responsabilité)

“Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent à toute action contre le tiers neutre, l'administrateur de procédures en ligne [et toute autre personne impliquée dans la procédure de résolution du litige en ligne] pour un acte ou une omission en rapport avec cette procédure.”

Remarques

82. Le projet d'article 12 traite de la question de l'exonération de responsabilité des personnes impliquées dans la procédure en ligne. Il est semblable à l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, avec les modifications nécessaires.

83. Pour la discussion sur les personnes ou les acteurs impliqués dans la procédure en ligne, voir le document A/CN.9/WP.110.

84. Projet d'article 13 (Frais)

“Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.”

Remarques

85. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, dans le cas où le demandeur obtient gain de cause à l'issue d'une procédure en ligne dans laquelle le tiers neutre est impliqué, ses frais d'enregistrement devraient être payés par la partie qui succombe.

86. Pour la discussion sur le financement des administrateurs de procédures en ligne et sur les honoraires perçus par ces derniers, voir le document A/CN.9/WP.110.